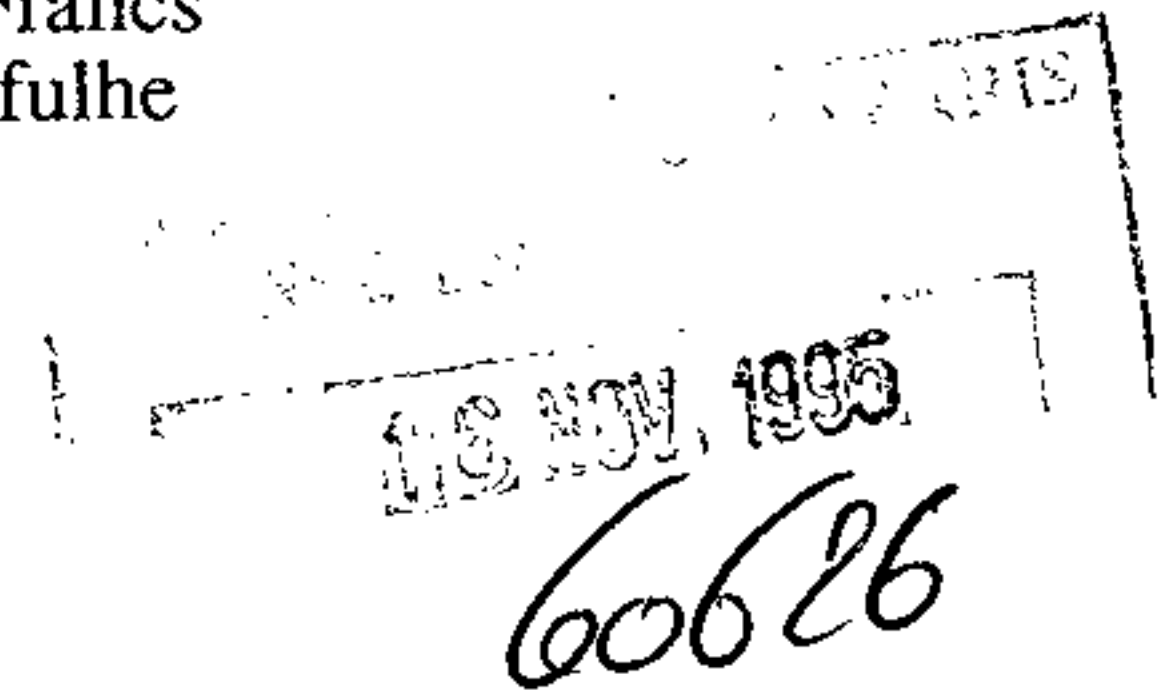


A L'HOTEL QUEEN MARY

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège Social : PARIS 8ème - 9, rue Greffulhe

RCS PARIS B 562 077 438
SIRET 562 077 438 000 17
(56 B 07743)



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 1994

L'an 1994, le 29 juin,

Les actionnaires de la Société Anonyme "A L'HOTEL QUEEN MARY", au capital de 250 000 Francs, divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est à PARIS 8ème - 9, rue Greffulhe, se sont réunis au siège social, en **Assemblée Générale Extraordinaire**, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tenue ce jour, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi, par les soins du Conseil d'Administration, une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée présents lors de son entrée dans la salle de réunion.

Monsieur David BYRNE préside l'assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société "A L'HOTEL DU BOIS" représentée par **Madame Jeanne de CHAVANES** et **Madame Alix de CHAVANES** représentant, tant par elles-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, présentes et acceptant, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Pierre DUPONCHEL est désigné comme Secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée par les membres du bureau que **5** actionnaires, possédant **2487** actions et représentant une somme de **248 700** Francs, sont présents ou représentés.

L'assemblée, réunissant ainsi plus de la moitié du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

- 1° - Le rapport du Conseil d'Administration.
- 2° - Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.
- 3° - La feuille de présence signée de tous les actionnaires présents et à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés.
- 4° - Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- 5° - Un exemplaire de la lettre de convocation adressé au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- 6° - Un exemplaire des statuts modifiés de la société.

Monsieur le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés ou tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et les reconnaît exactes.

Puis, Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décision à prendre en application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 : dissolution anticipée ou non de la société.**
- **Pouvoirs au porteur.**

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Diverses observations sont alors échangées et puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993, faisant ressortir une perte réduisant les capitaux propres à moins de la moitié du capital social, décide, en application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, de ne pas dissoudre la société de manière anticipée et en conséquence de poursuivre l'activité de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale prend acte que la société sera tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour faire tous dépôt et publications, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- - - - -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie conforme
Le Président du Conseil d'Administration

